

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

2ème chambre

ARRÊT DU 4 JUILLET 2018

N° RG: N° RG 16/04715

Décision déferée du 05 Juillet 2016 - Tribunal de Commerce de TOULOUSE - 05/07/2016

SARL IMMOBILIARE

C/

SARL ART MONY

APPELANTE

SARL IMMOBILIARE

47 allées Jean Jaurès

31000 Toulouse

Représentée par Me Martine LAIK, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEE

SARL ART MONY

adresse [...]

31400 TOULOUSE

Représentée par Me Damien DE LAFORCADE de la SELARL CLF, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Février 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant F. PENAVAYRE, président, et Mr SONNEVILLE, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

F. PENAVAYRE, président

M. SONNEVILLE, conseiller

S. TRUCHE, conseiller

Greffier, lors des débats : J. BARBANCE- DURAND

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par Mr SONNEVILLE, conseiller ayant participé au délibéré, en remplacement du président empêché, et par J. BARBANCE-DURAND, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE

La société Art Mony, agence de communication, était en relation d'affaires avec la société Immobiliare, agence immobilière, pour traiter son approche marketing et publicitaire. Le 11 juillet 2011, la société Art Mony proposait à la société Immobiliare un devis consistant en une refonte du site internet existant pour un montant de 23 178,48 euros TTC; Immobiliare a signé et approuvé ce devis, le site remodelé devant être livré fin décembre 2011.

Il sera en fait opérationnel le 12 mars 2012, après une livraison aux fins de test intervenue en janvier 2012.

Le 2 juillet 2012, les sociétés Immobiliare et Art Mony ont signé un contrat de collaboration, la Société Art Mony mettant à la disposition de son client « l'ensemble de ses compétences en conseil et suivi des opérations de communication digitale ».

La société C3 Digital est intervenue en tant que gestionnaire de la partie technique de la prestation, Art Mony ne se reconnaissant pas les compétences techniques nécessaires pour mener à bien ce projet de site internet.

En raison des difficultés de fonctionnement du site, la société Art Mony a proposé le 12 avril 2012 un « planning de chiffrage des modifications à effectuer »; le 17 juillet 2012, un contrat de maintenance technique était signé entre les sociétés Immobiliare et Class Web.

Le 16 novembre 2012, la société Immobiliare faisait dresser un procès-verbal d'huissier « pour faire établir la totale défaillance du système».

Le 15 mars 2013, la société Immobiliare faisait assigner la société Art Mony en référé et par ordonnance du 4 juillet 2013, Monsieur Pierre-Yves Bonnetain était désigné en qualité d'expert judiciaire; il déposait son rapport le 26 juillet 2014.

Par acte d'huissier en date du 6 octobre 2014, la société Immobiliare a fait assigner la société Art Mony et la société C3 Digital devant le tribunal de commerce de Toulouse.

Par jugement du 5 avril 2016, le tribunal a':

- pris acte de l'intervention volontaire dans ce dossier de la société Class Web et jugé cette intervention volontaire recevable ;

- dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du contrat entre les sociétés Immobiliare et Art Mony ;

- débouté la société Immobiliare de sa demande de remboursement de la somme de 19 380 euros HT versée à titre d'acompte au moment de la signature du contrat avec la société Art Mony ;

- débouté la société Immobiliare de sa demande de dommages et intérêts concernant les sommes de 1 738,80 euros en remboursement des sommes réglées à la société Class Web et de 38 246 euros au titre du temps passé pour les équipes de la société Immobiliare pour faire fonctionner le site internet ;

- dit que les sociétés Immobiliare et Art Mony avaient signé un contrat en bonne et due forme;

- dit que la société Art Mony était responsable contractuellement vis à vis de la société Immobiliare pour les désordres constatés ;
- condamné la société Art Mony à payer à la société Immobiliare à titre de dommages et intérêts, la somme de 23 940 euros en raison de l'efficacité relative de la campagne AdWords et la somme de 12 229,26 euros en raison de l'efficacité relative de dépenses liées au « support papier » ;
- condamné la société Art Mony à payer à la société Immobiliare la somme de 5 800 euros au titre de dommages et intérêts pour perte de chiffres d'affaires ;
- dit que la société Immobiliare et la société C3 Digital n'avaient pas de relations contractuelles à l'exception du contrat de maintenance signé entre les deux parties ;
- condamné la société Immobiliare à payer à la société Art Mony la somme de 5 083 euros ;
- débouté la société Art Mony de sa demande de paiement de la part de la société Immobiliare de la somme de 2 100 euros ;
- débouté la société Art Mony de sa demande de remboursement de la part de la société C3 Digital de la somme de 3 770 euros ;
- condamné la société Immobiliare à payer à la société Class Web la somme de 1 911 euros qui correspond à un reliquat de la facture N FP0195 ;
- débouté la société Class Web de sa demande de paiement de dommages et intérêts à hauteur de 600 euros de la part de la société

Immobiliare ;

- dit que chacune des parties supporterait la charge des frais irrépétibles engagés du fait de la présente procédure et de ses propres dépens ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par déclaration en date du 22 septembre 2016, la société Immobiliare a relevé appel du jugement et a intimé la seule société Art Mony.

Une ordonnance de clôture est intervenue le 19 décembre 2017.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES.

* Par conclusions notifiées le 12 décembre 2017, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'examen du détail de l'argumentation, la société Immobiliare demande à la cour, au visa des articles 1134, 1147, 1184 et 1382 du Code Civil, de :

- réformer le jugement,
- prononcer la résiliation du contrat passé,
- condamner l'intimée à la restitution des sommes versées, soit 19.380 euros HT,
- condamner la société Art Mony au paiement des sommes suivantes, à titre de dommages et intérêts

* 3.647,80 euros à titre de remboursement des sommes réglées à la société Class Web,

- * 42.303,22 euros pour les dépenses de communication,
- * 40.000 euros au titre de la perte de bénéfices,
- * 38.246 euros au titre du temps passé pour tenter de faire fonctionner le système,
- la condamner au paiement d'une somme de 5.000 euros en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens incluant les frais d'expertise et de première instance,
- débouter la société Art Mory des fins de son appel incident et de l'ensemble de ses demandes.

L'appelante fait essentiellement valoir que :

- le site était affecté de dysfonctionnements importants; or ce qui n'était présenté au client que comme une refonte de site web était en fait le remplacement intégral d'un système informatique par un autre, aux fonctionnalités similaires,
- le contrat est un contrat d'entreprise et la société Art Mory est l'entreprise principale et non un maître de l'ouvrage délégué et les éventuelles fautes de son sous-traitant (C3 Digital) ne l'exonèrent pas,
- la résolution serait acquise, le site n'ayant jamais fonctionné correctement et les sommes versées doivent lui être remboursées,
- elle a engagé des dépenses de communication en pure perte et la totalité de leur montant doit être indemnisée,
- elle justifie par pièces comptables de sa perte de chiffre d'affaires.

* Par conclusions notifiées le 25 janvier 2017, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'examen du détail de l'argumentation, la société Art Mory demande à la cour de :

- allouer à la société Immobiliare une somme ne pouvant excéder 4.000euros au titre des dépenses de communication,
- la débouter de toute demande plus ample à ce titre,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à la société Immobiliare la somme de 5.800euros au titre de sa perte de résultat,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné Art Mory à payer à Immobiliare la somme de 5.083euros,
- réformer le jugement en ce qu'il a débouté la société Art Mory de ses autres demandes,
- condamner la société Immobiliare à lui verser la somme de 2.100euros correspondant à des factures avancées à C3 Digital, mais à hauteur de 40%,
- condamner enfin la société Immobiliare à lui verser la somme de 4.000euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris ceux de l'article 10 du décret du 8.03.20012012 modifié par le décret 2007-1851 du 26 décembre 2007.

L'intimée développe principalement les observations suivantes :

- la société Immobiliare a elle-même établi un audit pour contredire les conclusions de l'expertise qui démontraient que la baisse de son activité n'était pas la conséquence de

dysfonctionnements du site et que la campagne de communication n'aurait donné aucun résultat, ce qui est faux,

- elle ne conteste pas qu'il puisse lui être reproché un défaut d'information et de suivi du projet, mais la cause principale des préjudices allégués serait ailleurs,
- le contrat aurait été totalement exécuté et il ne pourrait y avoir résolution et restitution du prix,
- les dépenses faites par la société Immobiliare auprès de Classweb n'auraient pas été utiles selon l'expertise,
- les campagnes de communication Adwords ont été reconduites mensuellement pendant 9 mois par décisions de la société Immobiliare,
- il n'est pas justifié de temps perdu par les salariés en conséquence des dysfonctionnements établis par l'expertise.

MOTIFS DE LA DECISION.

Aux termes de l'article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix entre forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Lorsque, comme en l'espèce, les contrats ne contiennent aucune clause résolutoire, il appartient au juge d'apprécier si l'inexécution partielle dénoncée a suffisamment d'importance pour que la résolution doive être immédiatement prononcée, ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par l'allocation de dommages et intérêts.

Dans le cas présent, les contrats ont été exécutés mais la mauvaise qualité de la prestation est reprochée; seule la résiliation, et non la résolution, est demandée dans le dispositif des conclusions récapitulatives de l'appelante, par lequel la cour est saisie, mais avec les conséquences d'une résolution, puisqu'elle réclame la restitution de toutes les sommes versées; or, trois conventions sont en cause dans le cadre du litige opposant les deux sociétés :

- un contrat, suivant devis du 11 juillet 2011 accepté, intitulé 'refonte site internet', intégrant un hébergement offert pendant une année et un service après-vente pendant douze mois, contre le paiement d'une somme de 23.178,48 euros TTC, facturée le 6 mars 2012,
- un contrat, suivant devis accepté du même jour, relatif aux référencements naturels pour un montant de 3.827,20 euros,
- un contrat de collaboration en date du 2 juillet 2012, donc intervenu après livraison du site, mais alors que la société Immobiliare se plaignait toujours de dysfonctionnements et en application duquel la société Art Mony fera intervenir un autre sous-traitant, Class Web, en remplacement de C3 Digital, par contrat du 17 juillet 2012; le contrat de collaboration prévoyait une assistance pour le fonctionnement du site et un conseil pour les campagnes publicitaires et stipulait que le prestataire ne serait tenu que d'une obligation de moyen.

Le nouveau site web a fait l'objet d'une livraison en pré-production, le 12 janvier 2012 à la société Immobiliare, pour une mise en production effective le 15 mars 2012. A la suite des dysfonctionnements constatés et des critiques émises par le nouvel intervenant en sous-traitance d'Art Mony, Class Web, sur le système mis en place, Immobiliare va cesser toute relation contractuelle avec Art Mony le 5 novembre 2012 et confier à un nouveau prestataire la réalisation de son site.

Comme le soutient à bon droit l'appelante, la société Art Mony, qui se définit elle-même dans ses conclusions comme une agence de communication ayant développé une activité liée aux sites internet, est intervenue en qualité d'entrepreneur principal, C3 Digital, puis Class Web, n'ont été que ses sous-traitants et n'ont pas de lien contractuel avec le client. Les devis acceptés du 11 juillet 2011 ont pour objet une prestation de service informatique et la société Art Mony est tenue à une obligation de résultat à l'égard de son client pour la refonte du site.

La société Art Mony est de plein droit responsable à l'égard de son co-contractant des fautes commises par ses sous-traitants dans l'exécution des prestations commandées et doit répondre de l'intégralité des insuffisances qui ne sont pas imputables à la société Immobiliare.

Le prestataire de service informatique doit livrer un produit conforme à la commande et il est tenu d'un devoir de conseil à l'égard de son client; l'obligation de résultat à laquelle il est tenu trouve sa contrepartie dans celle de ce dernier de coopérer en lui communiquant en temps utiles les informations nécessaires à une mise en oeuvre de l'installation dans de bonnes conditions, mais il lui appartient, pour être tenu d'un devoir de conseil et alors que son client est profane en matière de conception informatique, de se faire préciser ses besoins et de les répertorier pour les intégrer dans les fonctionnalités prévues, alors que la prestation impliquait la création d'un nouveau site avec une technique différente de celle de celui existant.

L'expertise a mis en évidence l'existence de deux types de dysfonctionnements :

- des problèmes se rattachant à l'utilisation, au fonctionnement général et aux fonctionnalités du site, y compris pour la partie back-office dont doivent se servir les collaborateurs de l'agence afin de gérer le contenu du site et se traduisant principalement par des difficultés sur la syntaxe à utiliser pour la localisation des biens par les opérateurs créant de nouvelles annonces, par une présentation unitaire des appartements alors qu'elle était souhaitée groupée par résidences et par l'absence d'affichage de biens similaires lors d'une recherche infructueuse d'un bien par un internaute;
- des problèmes techniques amenant soit des comportements différents de ce qui est espéré, soit des temps de réponse incompatibles avec une utilisation souple du site.

L'expert judiciaire a relevé que le besoin, tel que conçu par la société Immobiliare et la solution mise en oeuvre étaient très différents et a pointé un manque de conduite de projet appropriée, notamment du fait de l'absence de cahier des charges et d'une sous estimation du travail à réaliser. Il a imputé les dysfonctionnements dénoncés à l'absence de conduite et d'analyse du projet, à l'insuffisance des échanges entre C3 Digital, Art Mony et Immobiliare, à la faible implication de cette dernière lors de la phase de pré-production, à une formation insuffisante de ses collaborateurs aux outils de gestion du contenu du nouveau site, à un sous-dimensionnement du système sur lequel fonctionnait le serveur web livré, à l'éclatement de la base de données sous-jacente au système, à des procédures d'importation des données issues de la base de donnée immobilière ne gérant pas correctement les situations d'erreur et à la présence inutile de nombreux modules Drupal sur le site.

La société Immobiliare ne peut être tenue, ne serait-ce que pour partie, pour responsable de l'absence de cahier des charges communiqué à C3 Digital, alors que la définition des besoins

du client devant déterminer les travaux à effectuer par le sous-traitant n'incombait qu'à la société Art Mony, étant observé que le devis du 11 juillet 2011 prévoyait notamment le recueil des besoins et la stratégie webmarketing.

La prestation a été exécutée; les défauts qui affectent son exécution et qui sont avérées à la lecture du rapport d'expertise judiciaire, n'ont pas empêché la société Immobiliare de poursuivre son activité en l'utilisant, même si son efficacité était moindre que celle attendue et a été à l'origine de difficultés d'utilisation par l'agence et par les clients potentiels, que les difficultés d'accès et de réponses à des demandes ciblées ont conduits vers des concurrents.

Au regard des prestations fournies et des dysfonctionnements constatés, la Cour relève que, ainsi que l'a retenu l'expert, les réflexions et difficultés rencontrées ont servi au nouveau prestataire auquel l'agence a eu recours début 2013 pour faire réaliser un site dont elle se déclare pleinement satisfaite et qu'une réelle contrepartie survit au prix payé après la rupture des conventions, mais aussi que durant la phase de pré-production de janvier à mars 2012, Immobiliare s'est abstenue de faire toute critique utile sur les éléments déterminants du fonctionnement du site dans la version bêta, qu'elle avait à tester et alors que les insuffisances du produit y étaient apparentes, contribuant ainsi fautivement à la mauvaise exécution de la prestation.

Il n'y a pas lieu de prononcer la résolution des contrats en cause; le jugement sera confirmé sur ce chef; cependant la société Art Mony engage sa responsabilité contractuelle en raison de la mauvaise exécution de sa prestation et doit en indemniser sa cliente par l'allocation de dommages et intérêts venant compenser le préjudice subi causé par ses fautes et celles de son sous-traitant, la société C3 Digital, préjudice que la société Immobiliare doit démontrer direct et certain.

* Sommes payées à Class Web : la société Immobiliare demande le remboursement des sommes qu'elle a versées à la société Class Web, soit 3.647,80 euros, dont 780 euros versés par elle à titre d'acompte et 2.867,80 euros qu'elle a été condamnée à payer au sous-traitant de la société Art Mony, qui est intervenu volontairement en première instance et qui n'est pas intimée.

La société Art Mony était tenue par une obligation de résultat de fournir un site en état de fonctionner, ce qu'elle n'a pas fait et le coût du recours qu'elle a eu à un nouveau sous-traitant, Class Web, pour identifier et remédier aux dysfonctionnements signalés par sa cliente ne saurait être mis à la charge de cette dernière.

Elle sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de 3.647,80 euros, représentant le montant des sommes réglées par la société Immobiliare à la société Class Web.

* Perte de résultats (baisse du chiffre d'affaires, de la marge et dépenses de communication pour tout ou partie inutiles): la société Immobiliare demande une indemnisation forfaitaire de 40.000 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires; la baisse du chiffre d'affaires, qui ne se traduit pas nécessairement par celle du résultat de la société, ne constitue pas un préjudice indemnisable; seule la perte de bénéfice ou de marge en est un. Pour la société appelante, il n'y a pas de corrélation évidente entre le montant du chiffre d'affaires réalisé et celui de la marge dégagée, comme le montrent les attestations de l'expert comptable de l'agence, reprises plus bas, aucun élément sur les raisons de cette distorsion n'est avancé par l'agence immobilière.

La société Immobiliare s'affiche comme étant reconnue pour être une agence spécialisée dans la présentation de logements neufs vendus sur plan dans des résidences en construction; pour cette activité, la qualité du site internet est plus que pour d'autres essentielle, à la différence

des visites de sites qui vont, au delà de l'achalandage, accaparer les acteurs du marché de logements construits; cependant, cette activité n'est pas pour elle exclusive de celles de transactions et de locations, dans le neuf et l'ancien.

Il n'est par ailleurs pas discutable que l'année 2012 a été particulièrement défavorable pour le marché de l'immobilier, même en comparaison avec celle qui l'a précédée et celle qui l'a suivie et que la baisse de résultats ne peut être imputée à de seules difficultés d'accès et de gestion du site de l'agence.

Les attestations de son expert comptable, produites en pièces 105 à 105-6 par l'appelante font apparaître que le chiffre d'affaires, le résultat net de l'agence, mais aussi les rapports entre eux, ont évolué d'une façon pouvant être ainsi reconstituée : année chiffre d'affaires (B) résultat net variation de R/CA en % $\{C_n - C_{(n-1)} / B_n - B_{(n-1)}\}$ (C)

2010 534 333 euros + 79 362 euros
2011 544 753 euros + 42 050 euros - 358%
2012 385 523 euros - 82 705 euros - 78,35%
2013 407 763 euros + 51 649 euros 222,40%
2014 453 433 euros + 18 782 euros -328,67%
2015 465 398 euros + 43 479 euros +246,97%

Il apparaît ainsi qu'entre 2011 et 2012, la baisse de chiffre d'affaires (ou CA) a été de 159.230 euros, pour une baisse du résultat de 124.755 euros et qu'entre 2012 et 2013 une hausse de 22.240 euros du CA s'est traduite par une variation de 134.174 euros du résultat net (ou R); pour les autres exercices, aucune constante ne peut être observée dans le rapport entre ces deux lignes comptables, comme l'indique le tableau qui précède.

Or, l'expert a justement relevé que le début de l'année 2011 avait été marqué pour la société Immobiliare par une forte baisse de la fréquentation de son site, ce qui l'a conduite à demander sa réfection et que la baisse du volume de son activité avait son origine, pour partie dans les dysfonctionnements affectant son site et conduisant de potentiels clients à renoncer à faire appel à ses services, mais aussi dans la baisse antérieure à l'intervention de la société Art Mony de la fréquentation du site, conjuguée à la crise du marché immobilier.

Il est justifié de dépenses de communication engagées par l'agence immobilière pour une somme de 42.303,02 euros, au titre de l'année 2012, par la production de factures de tiers pour un montant total correspondant de 42.303,02 euros HT, soit 28.000 euros HT concernant les adwords ou mots clés payants, ayant pour objet d'afficher un lien vers un site lors de la recherche de certains mots-clés sur Google et de 14.303,02 euros concernant les landing pages, ou 'pages d'atterrissage' ayant pour objet de diriger un internaute directement vers le produit qu'il demande et non vers la page d'accueil du site concernant lorsqu'il clique sur un lien depuis un autre site.

Le préjudice indemnisable consiste en une perte de résultats qui est, pour ce qui concerne les contrats en cause, due à l'engagement de frais de publicité inefficace, qui ont augmenté les charges et d'une baisse de clientèle, à laquelle doit être ajoutée une perte de notoriété sur le segment dans lequel opère l'agence. Cependant, les deux préjudices avancés de perte de chiffre d'affaires, ou de marge et de coût de la communication se confondent pour conduire au seul constat de dépenses qui auraient pu être évitées et qui ont pesé sur les résultats de l'entreprise.

La Cour retient que la baisse de résultats de la société Immobiliare a été pour l'année 2012 de 82.705 euros, mais que seules des attestations de l'expert comptables donnent un chiffre brut, sans que les documents comptables qui permettraient le cas échéant de prendre en

considération d'autres causes que la gestion du site internet, soient versés aux débats et alors que la preuve de l'existence du préjudice revient à celui qui entend s'en prévaloir, qu'une baisse des achats dans l'immobilier est établie sur la période considérée et qu'une baisse de la fréquentation du site était déjà intervenue précédemment, dont les effets se sont poursuivis sur l'année 2012 et qu'une part de responsabilité résultant de la passivité du client durant la phase de bêta tests.

En outre, il sera constaté que les campagnes Adwords, commandées mensuellement par la société Immobiliare, ont eu lieu de mars à novembre 2012 et ont donc été reconduites alors que l'appelante soutient que son site était totalement inefficace et que, bien qu'il ne puisse être établi un lien direct entre cette campagne et les contacts ayant eu lieu durant cette période, plusieurs ont été établis après consultation du site internet et ont donné lieu à des échanges par téléphone ou courriels (pièce n°2 de l'intimée).

Le montant de l'indemnité dont est redevable le prestataire informatique au titre du préjudice financier subi du fait des dysfonctionnements du site internet livré à la société Immobiliare sera en conséquence fixé à la somme de 35.000 euros.

Il est établi par les différents échanges de courriels entre l'appelante et l'intimée que le personnel de l'agence a été accaparé par les dysfonctionnements du site bien au delà des difficultés usuellement rencontrées lors de telles situations et une somme de 5.000 euros sera accordée à titre de dommages et intérêts au titre du temps inutilement perdu par ses dirigeant et personnels de ce chef.

* Demandes reconventionnelles de Art Mony.

La société Art Mony sollicite la condamnation de la société Immobiliare au paiement de trois factures émises en application de la convention de juillet 2012, pour les prestations fournies jusqu'en novembre 2012, dont la réalité n'est pas discutée et il sera fait droit à cette demande, pour une somme de 5.083 euros.

Par contre, elle n'a pas satisfait à l'obligation de résultat à laquelle elle était tenue pour la livraison d'un site conforme à celui qui avait été commandé et n'est pas fondée à réclamer à sa cliente le paiement de factures qu'elle a réglé à C3 Digital, ne serait-ce qu'à concurrence de 40% de leur montant et pour une somme de 2.100 euros, qui n'obéit à aucune justification.

* Autres demandes.

La société Art Mony, qui succombe au principal, supportera la charge des dépens de première instance et d'appel. En outre, l'équité commande de la faire participer aux frais irrépétibles exposés par l'agence immobilière et elle sera condamnée au paiement d'une indemnité de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirmes partiellement le jugement et statuant à nouveau :

Déboute la société Immobiliare de ses demandes en résolution des contrats conclus avec la société Art Mony et en restitution des sommes versées à cette dernière;

Condamne la société Art Mony à payer à la société Immobiliare a somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'inexécution partielle des contrats de prestation de service informatique en date du 11 juillet 2011;

Condamne la société Immobiliare à payer à la société Art Mony la somme de 5.083 euros au titre des prestations facturées et impayées par celle-ci;

Déboute la société Immobiliare et la société Art Mony du surplus de leurs demandes en paiement;

Condamne la société Art Mony à payer à payer à la société Immobiliare la somme de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne la société Art Mony aux dépens de première instance et d'appel, qui comprendront les frais d'expertise.

Le Greffier

Le Président